

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE
-0-0-0-0-0-0-0-0-

Chambre 04
N° RG 17/01648 - N° Portalis DBZS-W-B7B-RTY3

JUGEMENT DU 21 SEPTEMBRE 2018

DEMANDEURS :

Mme épouse en qualité d'ayant droit de Madame |

représentée par Me , avocat postulant au barreau de LILLE, Me
avocat plaçant au barreau de SENLIS

M. en qualité d'ayant droit de Madame |

représenté par Me , avocat postulant au barreau de LILLE, Me
avocat plaçant au barreau de SENLIS

DEFENDEURS :

EPSM

représenté par Me | , avocat au barreau de LILLE

EPSM DES FLANDRES

représenté par | , avocat au barreau de LILLE

En présence de M. Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lille

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Christophe LE GALLO, Vice-Président
Assesseur : Anne-Marie FARJOT, Vice-Présidente
Assesseur : Fabienne BONHOMME, Juge

Greffier

Yacine BAHEDDI, Greffier

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 12 Avril 2018.

A l'audience publique du 02 Juillet 2018, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les parties ont été avisées que le jugement serait rendu le 21 Septembre 2018.

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, et mis à disposition au Greffe le 21 Septembre 2018 par Christophe LE GALLO, Président, assisté de Yacine BAHEDDI, greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Par arrêt de la Cour d'assises des Hauts de Seine en date du 21 février 2006, Monsieur _____, né le _____, est condamné pour des faits de viol avec arme commis le 20 mai 2004 à Suresnes (92) à une peine de dix années d'emprisonnement, assortie d'un suivi socio-judiciaire d'une durée de trois années.

Le 29 avril 2008, l'intéressé est transféré au centre de détention de Lille-Loos-Sequedin ; à la date du 07 juillet 2008, sa date de libération est fixée au 08 juin 2012.

Monsieur _____ va déposer une demande de permission de sortie dont l'instruction va, notamment, donner lieu le 15 octobre 2008 à une audition de la victime des faits commis le 20 mai 2004 et, le 10 novembre 2008, à une expertise psychiatrique diligentée par le docteur _____ à la demande du juge de l'application des peines de Lille.

Le 18 décembre 2008, ce dernier accorde à Monsieur _____ une permission de sortie pour les 09 et 10 février 2009, autorisation ensuite renouvelée le 26 mai suivant pour la période du 10 au 12 juin 2009.

Le 08 juillet 2009, Monsieur _____ dépose une demande de libération conditionnelle ; dans le cadre de l'instruction de cette demande, le juge de l'application des peines ordonne une expertise psychiatrique confiée au docteur _____

Le 28 septembre 2009, ce magistrat, après avoir ajourné sa décision dans l'attente du rapport d'expertise finalement dressé le 14 septembre 2009 par le docteur _____, accorde à Monsieur _____ le bénéfice d'une libération conditionnelle à compter du 30 septembre 2009.

Le 1^{er} octobre 2009, le juge de l'application des peines reçoit Monsieur _____ pour lui notifier sa décision ainsi que les obligations de son suivi socio-judiciaire avec injonction de soins ; le même jour, le docteur _____ est désignée en qualité de médecin coordonnatrice de ce suivi socio-judiciaire.

Le 05 novembre 2009, le docteur _____ reçoit Monsieur _____ pour un premier entretien à la suite duquel un compte rendu est adressé au juge de l'application des peines.

Le 05 septembre 2010, Madame _____ alors qu'elle pratique un "jogging", est agressée par Monsieur _____ muni d'un couteau ; la victime, née le 27 septembre 1980, décède le même jour des suites des très nombreuses violences subies, à type de strangulations répétées, de multiples coups, notamment portés à l'aide d'un tournevis cruciforme, à la tête, au thorax ainsi qu'à l'abdomen ; à l'occasion de ce passage à l'acte criminel, Monsieur _____ ne peut mener à son terme sa volonté de violer sa victime, qui avait relâché son sphincter anal en raison du stress extrême ressenti.

Par arrêt en date du 24 janvier 2014, la Cour d'assises du Nord déclare Monsieur _____ coupable des faits d'enlèvement et de séquestration avec actes de tortures ou de barbarie, d'homicide volontaire avec arme, de tentative de viol aggravé et le condamne à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine de sûreté de vingt-deux ans.

Arguant que les docteurs _____ et _____ ont commis des fautes personnelles dans le cadre de leur intervention, Monsieur _____ et Madame _____ son épouse, font assigner en responsabilité Monsieur _____ et Madame _____ devant le tribunal de grande instance de Lille par actes d'huissier délivrés les 06 et 08 février 2017, assignations remises au greffe de la juridiction le 27 février suivant.

En cours de procédure, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lille intervient aux débats.

Un calendrier de procédure est institué par le juge de la mise en état le 12 mai 2017, en application duquel les parties font notifier leurs dernières conclusions par voie électronique le 13 mars 2018 pour les époux _____ ; le 19 décembre pour Madame _____ ; le 09 février 2018 pour Monsieur _____ ; le 19 mars 2018 pour le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lille.

La clôture des débats est ordonnée le 12 avril 2018.

* * *

Les moyens et prétentions de Monsieur et Madame

Sur l'action dirigée contre Monsieur

En réponse à la défense soutenue à titre liminaire, il est répliqué que l'intéressé n'est pas intervenu en qualité d'agent public, qualité qu'il ne démontre d'ailleurs pas, mais en tant qu'expert judiciaire, mission qui relève du régime de la responsabilité de droit commun. Il est ajouté qu'en tout état de cause, la responsabilité de ce professionnel peut être recherchée devant les juridictions de l'ordre judiciaire en raison de la faute personnelle commise en l'espèce.

Au fond, Monsieur et Madame _____ font valoir que Monsieur _____ a affirmé de manière péremptoire que Monsieur _____ ne présentait pas de risque de récidive, et ce sans avoir consulté les avis antérieurs de ses confrères ni le dossier pénal, en contradiction avec la mission que lui avait confiée le juge de l'application des peines.

Sur l'action dirigée contre Madame

A l'instar de ce qui été conclu pour Monsieur _____, il est relevé que l'intéressée ne justifie pas de sa qualité d'agent public et qu'elle est intervenue, en l'espèce, en tant qu'auxiliaire de Justice et non pas comme agent du service public. Au demeurant, sa responsabilité peut être engagée devant les juridictions de l'ordre judiciaire en raison de sa faute personnelle.

Ainsi, il est reproché à Madame _____ d'avoir rédigé, à la suite de son premier entretien avec Monsieur _____, un rapport différenciant radicalement de ce qu'elle avait pu dire au conseiller d'insertion et de probation présent à cette occasion, qui avait alors décidé d'établir un rapport d'alarme le 19 novembre 2009 à destination du juge de l'application des peines. Selon Monsieur et Madame _____, ce témoignage est valable, son auteur n'ayant pu inventer les faits rapportés.

Dans ces conditions, ces derniers prétendent que Madame [redacted] n'a pas agi avec discernement et clairvoyance et qu'elle a omis de mettre en oeuvre les mesures utiles en adéquation avec le risque de récurrence discerné lors de l'entretien avec Monsieur [redacted]. En ce sens, il est observé que dans ses différents rapports, Madame [redacted] s'est inquiétée que le condamné ne disposât pas du suivi extrêmement attentif dont il devait être l'objet sans, toutefois, en tirer la moindre conséquence, ayant au contraire caché dans ses comptes rendus le caractère extrêmement dangereux de la personne suivie, pourtant identifié par elle.

Sur le dommage et la relation causale

Monsieur et Madame [redacted] exposent, en premier lieu, que les circonstances de la disparition de leur fille, dont ils étaient très proches, les a plongés dans une souffrance indicible et qu'ils ont en outre perdu une chance de vivre aux côtés de leur fille, ce qui constitue bien un préjudice indemnisable en leur qualité de victimes dites indirectes.

Par ailleurs, ils arguent souffrir d'un préjudice post-traumatique, aggravé par l'absence de reconnaissance par les autorités des fautes ayant provoqué les faits.

Enfin, il font valoir que ces préjudices n'ont pas été réparés par la Cour d'assises.

En leur qualité d'ayants droit, ils prétendent qu'ils peuvent en outre obtenir l'indemnisation des souffrances endurées par leur fille avant son décès, qui a subi les pires brutalités avant d'agoniser pendant une heure ou deux, outre la perte de vie qu'elle a subie au regard de son jeune âge.

En second lieu, Monsieur et Madame [redacted] arguent que la décision du juge d'application des peines s'est essentiellement appuyée sur les données de l'expertise de Monsieur [redacted] qui a donc, à raison de ses managements aux règles de l'art, participé à la libération conditionnelle de Monsieur [redacted] au cours de laquelle les faits dramatiques dont leur fille a été la victime sont survenus. Quant à Madame [redacted], elle n'a pas alerté l'autorité de contrôle de la libération conditionnelle de la réalité de ses constatations, extrêmement alarmantes.

Ainsi, selon les intéressés, même si la cause directe du décès ressort des agissements de Monsieur [redacted], Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ont, du fait de leur avis et de leurs omissions, concouru aux dommages subis.

En conséquence, Monsieur et Madame [redacted] sollicitent la condamnation in solidum de Monsieur [redacted] et de Madame [redacted] à leur payer, à chacun, la somme de 65 000 € à titre de dommages et intérêts.

Les moyens et prétentions du Monsieur [redacted]

Tout d'abord, il est opposé à Monsieur et Madame [redacted] le fait qu'il est intervenu en tant qu'agent public oeuvrant en exécution d'une décision de Justice ; or, dans ce cadre, il est patent que sa responsabilité ne peut être recherchée devant les juridictions de l'ordre judiciaire qu'en cas de faute personnelle détachable du service, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce .

Sur ce dernier point, dans le cadre de l'obligation de moyens à laquelle il était selon lui tenu, Monsieur [redacted] relève que les autres intervenants n'ont pas eu d'autre appréciation que la sienne sur la dangerosité en rapport avec un risque de récidive de [redacted], et notamment le docteur [redacted] ou encore les deux experts judiciaires intervenus lors de l'instruction criminelle à la suite du décès de Mademoiselle [redacted], ceux-ci ayant précisément mis en exergue le caractère menteur et dissimulateur de l'auteur des faits.

Or, il rappelle son expertise post-sententielle, à visée pronostique, ne saurait prétendre à une certitude.

Par ailleurs, Monsieur [redacted] souligne que l'intervention des différents acteurs du suivi de Monsieur [redacted] ne saurait prendre le pas sur le champ de la responsabilité individuelle de ce dernier dans son passage à l'acte. Il ajoute que la décision de libération conditionnelle a appartenu au juge de l'application des peines, qui s'est forgé sa décision, non pas au regard de sa seule expertise, mais en considération de nombreux autres éléments et avis de professionnels et que, une fois libéré à titre conditionnel, le condamné a été suivi.

Enfin, il est relevé que les préjudices invoqués ont déjà été indemnisés par le tribunal administratif de Lille ainsi que par la Cour d'assises du Nord.

Dans ces conditions, Monsieur [redacted] sollicite de déclarer irrecevable l'action en responsabilité en l'absence de faute personnelle ; de débouter Monsieur et Madame [redacted] de leurs demandes ; de les condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 3 500 €.

Les moyens et prétentions de Madame

Sur la responsabilité

Madame [redacted] fait tout d'abord valoir qu'en tant que collaboratrice du service public de la Justice, elle doit bénéficier d'un régime de responsabilité équivalent à celui d'un agent public ; or, elle rappelle que les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour statuer sur la faute d'un agent public, sauf en cas de faute personnelle détachable du service, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, elle souligne que lui sont reprochés des agissements commis dans l'exercice de ses fonctions, de sorte que l'éventuelle responsabilité de l'administration pour faute de service ressort de la compétence du juge administratif.

Après avoir rappelé qu'en la matière, les professionnels sont tenus d'une obligation de moyens et non de résultat, Madame [redacted] conteste la teneur du rapport du conseiller d'insertion et de probation qui lui est opposé dans la mesure où, dans l'exécution de sa mission, ses entretiens ne sont pas menés en présence des agents du SPIP, sauf pour la conclusion donnée. Au demeurant, elle fait valoir qu'elle est en droit de pouvoir changer d'avis.

Quant au fait qu'elle aurait tronqué ses rapports ultérieurs, Madame [redacted] s'offusque de cette affirmation, fautive, et attentatoire à son honneur.

Ensuite, elle souligne qu'aucun élément ne permettait de diagnostiquer un risque de récidive imminent et qu'elle a ensuite reçu Monsieur [redacted], en transmettant alors au juge de l'application des peines des comptes rendus détaillés, dans un nombre d'ailleurs supérieur aux prescriptions réglementaires, sans qu'il puisse lui être reproché à cet titre une éventuelle négligence dans leur contenu.

Enfin, Madame _____ fait valoir que Monsieur _____ donnait volontairement tous les signes d'une évolution positive quant à sa réhabilitation, notamment par son assiduité au suivi psychiatrique, alors que rien dans son comportement ne pouvait laisser présager un passage à l'acte, que son entourage n'a pas non plus perçu. Ainsi, elle observe que dans son dernier entretien du 28 juillet 2010, ce dernier était toujours chauffeur, preuve de son insertion sociale, tout en faisant preuve d'introspection. Or, elle insiste sur le fait qu'il ne peut lui être fait grief du caractère manipulateur et menteur de cette personne, qu'elle n'a pas discerné avant son passage à l'acte, à l'instar d'ailleurs des nombreux autres intervenants du dossier.

Sur le dommage et la relation causale

En premier lieu, Madame _____ relève que par jugement du tribunal administratif de Lille, les époux _____ ont déjà obtenu chacun une somme de 25 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral respectif, avec une motivation particulière ayant tenu au fait que la perte de chance de vivre aux côtés de leur fille n'était pas distinct de leur préjudice moral.

Quant aux autres postes de préjudices, elle fait valoir qu'ils ont déjà été pris en compte par la Cour d'Assises, notamment celui lié aux souffrances endurées par leur fille alors que la perte de chance de vie n'est pas un préjudice indemnisable rentré dans le patrimoine de la défunte distinctement des dites souffrances.

En second lieu, Madame _____ argue que le préjudice invoqué par Monsieur et Madame _____ n'est pas en lien avec son travail mais avec les faits criminels commis par Monsieur _____, lesquels n'ont été rendus possibles qu'en raison de la libération conditionnelle dont il avait bénéficié, décision à laquelle elle n'a pas participé au contraire du docteur _____.

Ainsi, elle rappelle qu'en tant que médecin coordonnatrice, elle ne dispose que d'un rôle de jonction entre le juge de l'application des peines et le médecin traitant et qu'elle n'était que l'une des nombreux intervenants de ce dossier, dont le principal était le SPIP, avec lequel elle n'a qu'un lien informel.

Sur la demande reconventionnelle

L'action litigieuse est abusive puisque les époux _____ ont déjà obtenu l'indemnisation de leurs préjudices ; or, par cette action, outre qu'il a été porté atteinte à sa réputation, elle a elle-même été profondément affectée par une mise en cause tenant à l'imputation de dissimulations, voire à lui prêter un rôle dans l'assassinat de Mademoiselle _____.

En conséquence, il est demandé le débouté de Monsieur et Madame _____ de leurs demandes ainsi que leur condamnation au paiement d'une somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts, outre celle de 3 500 € à titre d'indemnité de procédure.

Avis du procureur de la République du tribunal de grande instance de Lille

Le ministère public est tout d'abord d'avis que la preuve des faits reprochés au docteur _____ n'est pas rapportée et que les mots rapportés par le conseiller d'insertion et de probation sont sujets à interprétation.

Ensuite, il est relevé que les demandes en réparation formulées correspondent aux demandes civiles déjà présentées devant la cour d'assises alors que le préjudice invoqué résulte directement des agissements de Monsieur et non de la décision du juge de l'application des peines, laquelle a d'ailleurs procédé d'un ensemble d'éléments non exclusifs les uns des autres, et encore moins de l'action des deux psychiatres mis en cause. En effet, selon le procureur de la République, retenir une démarche inverse reviendrait à retenir la responsabilité de l'ensemble des acteurs judiciaires pour des faits commis par toute personne, délinquante ou criminelle, qui n'aurait pas été incarcérée assez longtemps.

Au contraire, il est souligné que l'examen psychiatrique est un acte médical qui présente une forte subjectivité et que nul ne saurait être assujéti, à ce titre, à une obligation de résultat quant à la détection de la dangerosité d'un individu, le risque de réitération en matière criminelle ne ressortant pas d'éléments objectifs totalement maîtrisables ; qu'ainsi, la jurisprudence de la Cour de cassation tend à rechercher si l'expert s'est trouvé en situation de faire des affirmations circonstanciées ou a pu assortir son avis de réserves.

Enfin, le procureur de la République est d'avis que la preuve du caractère décisif de l'avis de Monsieur dans la décision du juge de l'application des peines n'est pas rapportée.

En conséquence de quoi, cet avis conclut au débouté de Monsieur et Madame de leurs demandes.

MOTIFS DE LA DECISION

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal des conflits que la réparation de dommages causés par un agent public peut être demandée, indépendamment même de la personne contre laquelle l'action est engagée, au juge judiciaire lorsque ceux-ci trouvent leur origine dans une faute personnelle de l'agent ; au juge administratif lorsque leur origine est dans une faute non détachable du service ; à l'un et l'autre des deux ordres de juridiction lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. Dans ce cadre, il appartient à la juridiction saisie de rejeter l'action portée devant elle si elle l'estime mal dirigée.

Par ailleurs, aux termes de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire : *"L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice"*, précision faite que ce régime de responsabilité relève de la compétence des seules juridictions de l'ordre judiciaire, sauf lorsque la faute résulte de l'organisation ou des règles de fonctionnement de l'autorité judiciaire.

Enfin, du point de vue de la seule responsabilité civile, l'article 1382 du code civil, en sa rédaction applicable au litige, dispose que *"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."*

Sur l'intervention de Monsieur et Madame en leur qualité d'ayants droit de Madame

Si Monsieur et Madame n'ont pas spécialement visé cette qualité ni dans leurs assignations, ni dans l'en tête de leurs dernières conclusions, il n'en demeure pas moins que les intéressés ont expressément spécifié (page 19 de leurs écritures) que : *"en leur qualité d'héritiers de leur fille, [ils] sont fondés à solliciter*

l'indemnisation des souffrances que [] a endurées."

Dans ces conditions, cette intervention sera accueillie.

Sur l'action en responsabilité dirigée contre Monsieur

Sur l'irrecevabilité de l'action

En droit, il est constant qu'à défaut de toute disposition contraire, la responsabilité personnelle d'un expert désigné par l'autorité judiciaire, à raison de fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, est engagée conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile ; il en est ainsi même si le juge a suivi l'avis de l'expert dans l'ignorance de l'erreur dont son rapport, qui a influé sur la décision, était entaché.

Par conséquent, ce moyen, improprement qualifié par Monsieur Laurent sera rejeté dans la mesure où l'intéressé n'a pas été désigné, en l'espèce, en tant qu'expert psychiatrique en raison de sa qualité d'agent public, statut dont ce dernier ne démontre d'ailleurs pas relever, même si le lieu de délivrance de l'assignation et sa domiciliation désignée par les époux eux-mêmes prêtent à interrogation.

Sur l'existence d'une faute

Etant rappelé que l'expert judiciaire est tenu de remplir la mission confiée avec sérieux et diligence et, lorsque le résultat attendu est soumis à un aléa qui ne peut être maîtrisé par la seule technique, de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir, il y a lieu de relever que le juge de l'application des peines de Lille, aux termes de l'ordonnance par laquelle il commit Monsieur pour procéder à l'examen psychiatrique de Monsieur

(pièce n° 15 en demande) mentionna notamment que :

"Il est nécessaire de mieux connaître la personnalité [du] condamné et ses possibilités d'évolution pour aménager sa peine.

[...] L'expert commis, après avoir pris connaissance du dossier pénal du condamné et notamment des précédentes expertises dont il a pu faire l'objet, ainsi que son dossier médical et s'être entourés de tout renseignement utile procédera à l'examen du condamné détenu au centre de détention de Loos".

A la suite de quoi, le juge de l'application des peines fixa à Monsieur pour mission de répondre aux questions suivantes :

"- l'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ? Dans l'affirmative, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.

- l'infraction pour laquelle il a été jugé est-elle ou non en relation avec de telles affections ?

- le sujet a-t-il évolué depuis son incarcération au vu des expertises antérieures et de son dossier médical ?

- le sujet présente-t-il une altération du comportement en rapport avec une ou des toxicomanies ? Garde-t-il des séquelles des absorptions antérieures ?

- présente-t-il une dangerosité potentielle ? Y a-t-il un risque de récidive ?

- si l'intéressé est réadaptable et en cas d'aménagement de peine un accompagnement médico-psychologique apparaît-il nécessaire ? Quel traitement semble le mieux adapté à sa personnalité ?

- plus généralement, l'expert procédera à toutes recherches sur les motivations et les causes du comportement antérieur du sujet et de l'infraction et en fera toutes remarques utiles."

Sur ce, il résulte du procès-verbal des débats de la Cour d'assises ayant conduit à l'arrêt du 24 janvier 2014 (pièce n° 25 en demande - page 10) que Monsieur , à la question de savoir s'il avait examiné les pièces du dossier tel que requis par le juge de l'application des peines, répondit : "je n'ai pas pu consulter les pièces du dossier et je ne l'ai pas mentionné dans mon rapport."

Dans ces conditions, et alors qu'aucun aléa tenant à la difficulté de pouvoir établir un diagnostic comportemental prédictif ne venait atténuer les obligations de Monsieur , il est indubitable que l'intéressé a manqué, d'une manière la plus élémentaire qui soit, à ses obligations en ayant omis, tout d'abord, de prendre connaissance du dossier pénal et des précédentes expertises afférents à Monsieur sans rapporter la preuve d'une impossibilité insurmontable, puis de le spécifier à l'autorité requérante dans son rapport.

Ces deux fautes, chacune d'une particulière gravité, sont de nature à engager la responsabilité civile de Monsieur vis-à-vis des tiers victimes.

Sur le dommage et la relation causale

Il incombe à la victime d'établir la preuve d'un dommage né et actuel et, ensuite, de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre ce dommage et la faute retenue, relation devant être certaine, directe et exclusive.

Sur le préjudice de Madame

Outre que Monsieur et Madame ont admis dans leurs conclusions (page 20) que les souffrances endurées par leur fille avaient déjà été indemnisées par la Cour d'assises, il y a lieu de constater que les intéressés n'ont en tout état de cause pas énoncé de prétention indemnitaire à ce titre.

Au demeurant, il sera observé qu'au-delà de la somme de 60 000 € allouée à ce titre aux termes de l'arrêt du 24 janvier 2014, et mise à la charge de Monsieur Monsieur et Madame ont été taiseux sur la mise en oeuvre, ou non, d'une action en leur qualité d'ayants droit devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

Sur le préjudice de Monsieur et Madame

Tout d'abord, il convient de relever que les intéressés ont articulé ce poste de préjudice de manière quelque peu confuse ; ainsi , après avoir énoncé (page 19 de leurs conclusions) qu'ils poursuivaient la réparation d'un préjudice d'affection lié à la disparition de leur fille dans des conditions particulièrement atroces, au retentissement psychologique qui s'en était suivi et aggravé par la médiatisation du drame ainsi qu'à la perte de chance subie par eux d'avoir à leurs côtés leur fille leur vie durant, Monsieur et Madame ont ensuite admis (pages 20 et 21) que ce préjudice d'affection avait effectivement déjà été indemnisé par la Cour d'assises, avant de préciser qu'ils entendaient donc poursuivre la réparation des seuls postes de préjudices suivants (page 22), et distincts selon eux de celui déjà indemnisé :

- la perte de chance de vivre aux côtés de leur fille ;
- un dommage post-traumatique encore persistant et tenant à l'absence de prise en compte par la société civile et par l'Etat des fautes commises qui ont provoqué la mort de leur fille ;

- un dommage ayant tenu à l'exposition anormale de leur fille à un risque ayant tenu à la dangerosité de Monsieur

Sur ce, il y a lieu de dire, en premier lieu, que le dommage post-traumatique dans la dimension énoncée par Monsieur et Madame ne peut être imputée personnellement à Monsieur à travers les manquements précédemment retenus.

Au surplus, il doit être relevé que par jugement en date du 18 février 2016 (pièce n° 28 en demande), le tribunal administratif de Lille, à la suite de l'échec d'un recours amiable formé contre le Garde des sceaux, ministre de la Justice, a condamné l'Etat à verser à ces derniers une somme de 25 000 € chacun à titre de dommages et intérêts. Quant à l'inertie de la société civile, et sans autre détermination plus précise, il a été précédemment relevé que Monsieur et Madame ne s'étaient pas exprimés sur la saisine, ou non, de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, laquelle repose précisément sur la mise en oeuvre d'un mécanisme de réparation fondé sur la solidarité nationale.

En conséquence, ce premier chef de préjudice ne sera pas retenu.

En deuxième lieu, il est certes patent que Monsieur a concouru à la décision de libération conditionnelle de Monsieur dans la mesure où le juge de l'application des peines se réfère dans sa décision (pièce n° 18 en demande) à un *"éclairage psychiatrique nettement plus favorable au condamné"* en ce sens que *"le sujet semble avoir évolué de manière favorable depuis son incarcération, notamment en ne faisant plus usage de cannabis et en ayant de l'empathie pour la victime ; il ne présente pas de dangerosité sur le plan psychiatrique et le risque de récidive est limité, [l'expert] considérant que les faits constituent un acte isolé dans un moment de désespoir sous l'influence d'une substance illicite"*, ce qui conduisit ce magistrat à considérer que *"la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire avec injonction de soin garantit une solide prise en charge médicale sous le contrôle d'un médecin coordonnateur ; elle limite des risques de récidive que l'expert Monsieur psychiatre qualifie de limités"*.

Cependant, il y a lieu de dire que les manquements précédemment retenus à l'encontre de Monsieur ne sont en relation de cause à effet avec les conditions du décès de Madame que de manière indirecte, le dommage moral dont la réparation est recherchée trouvant sa source directe et exclusive dans un passage à l'acte criminel ressortant de la responsabilité individuelle de son auteur.

Partant, ce chef de préjudice sera également écarté.

Enfin, la perte de chance de vivre aux côtés d'une victime défunte n'est pas, en droit, un poste de préjudice autonome du préjudice d'affection déjà réparé, mais une composante intrinsèque du dommage moral tenant à la disparition de tout être cher.

Par conséquent, Monsieur et Madame seront déboutés de ce dernier chef de préjudice.

Sur l'action en responsabilité dirigée contre Madame

Sur la qualité d'agent public

A l'instar de Monsieur Laurent TROUILLON, Madame ne justifie pas, malgré le lieu de délivrance de son assignation, de sa qualité d'agent public, ni ne démontre que sa désignation en qualité de médecin coordonnatrice serait intervenue en raison d'une qualité d'agent public, cette fonction, instituée par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, ayant été ouverte à tout médecin disposant d'une compétence en matière psychiatrique.

Aucune conséquence ne saurait donc être tirée de ce moyen, en application duquel seul le débouté des prétentions formulées à son encontre était sollicité par Madame

Sur la qualité de collaboratrice occasionnelle du service public de la Justice

Est collaborateur occasionnel du service public toute personne qui, indépendamment d'un éventuel lien attractif avec le service public, contribue de manière effective et justifiée à une mission d'intérêt général contrôlée et mise en oeuvre par la puissance publique.

Si la loi susvisée est taise sur le statut du médecin coordonnateur, il résulte de cette législation, en ses dispositions applicables lors de la désignation litigieuse, que :

- article 131-36-1 du code pénal *"Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire. Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. [...]"* ;

- article 763-1 du code de procédure pénale ; *"La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8 du code pénal est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n'a pas en France de résidence habituelle, du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance. Le juge de l'application des peines peut désigner le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Les dispositions de l'article 740 sont applicables."*

- article 763-2 de ce dernier code : *"La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées."*

- article L 3711-1 du code de la santé publique : *"Pour la mise en oeuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal et les articles 723-30 et 731-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :*

1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

2° De conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;

3° De transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou la surveillance judiciaire est arrivé à son terme, ou le condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours ;

5° De coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de formation et d'étude."

- article L 3711-2 de ce même code : "Le juge de l'application des peines communique au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins. Le juge communique également au médecin traitant, à la demande de ce dernier ou à son initiative, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie des rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, du réquisitoire définitif, de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement, de la décision de condamnation ainsi que des rapports des expertises qu'il a ordonnées en cours d'exécution de la peine. Le juge peut, en outre, adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.

Sans que leur soient opposables les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, les praticiens chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur le condamné au médecin coordonnateur afin qu'il les transmette au médecin traitant.

Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins."

- article L 3711-3 de ce même code : "Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.

Lorsque le refus ou l'interruption du traitement intervient contre l'avis du médecin traitant, celui-ci le signale sans délai au médecin coordonnateur qui en informe immédiatement, dans le respect des dispositions relatives au secret médical, le juge de l'application des peines. En cas d'indisponibilité du médecin coordonnateur, le médecin traitant peut informer directement le juge de l'application des peines du refus ou de l'interruption du traitement intervenu contre son avis.

Le médecin traitant peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines ou l'agent de probation. [...]"

- article L 3711-4 de ce même code : "L'Etat prend en charge les dépenses afférentes aux interventions des médecins coordonnateurs."

- article R 3711-1 du dit code ; "La liste des médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 est établie tous les trois ans par le procureur de la République après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du préfet. Elle peut faire l'objet de mises à jour régulières.

- article R 3711-3 de ce code : "Peuvent être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs, sur leur demande, les psychiatres :

[...] 4° N'ayant fait l'objet ni de sanctions mentionnées à l'article L. 4124-6 et à l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, ni de suspension au titre de l'article L. 4124-11."

- article R 3711-19 alinéa 1^{er} : "Au cours de l'exécution de l'injonction de soins, la personne peut demander au médecin coordonnateur de changer de médecin traitant. Le médecin coordonnateur en informe le médecin traitant initialement désigné."

- article R 3711-21 : *“Pour l'exécution de l'injonction de soins, le médecin coordonnateur convoque la personne périodiquement et au moins une fois par trimestre pour réaliser un bilan de sa situation. Le médecin coordonnateur transmet au juge de l'application des peines au moins une fois par an un rapport comportant tous les éléments nécessaires au contrôle du respect de l'injonction de soins. Lorsque la personne a été condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, ce rapport est adressé au moins deux fois par an. Ce rapport dresse un bilan précis de la mise en œuvre de l'injonction de soins. Le cas échéant, il comporte des éléments d'appréciation sur l'évolution de la personne au regard de son besoin de soins ainsi que des propositions sur les modalités de poursuite de la mesure.”*

Ainsi, il résulte de l'articulation de ces textes que le médecin coordonnateur est un praticien spécialisé en psychiatrie désigné, au cas par cas et rémunéré par la collectivité publique, par le juge de l'application des peines sur une liste établie par le procureur de la République pour intervenir, dans le cadre d'une mesure de suivi socio-judiciaire assortie d'une injonction de soins prononcée à l'encontre de personnes condamnées, en tant que coordonnateur de l'action des services judiciaires et de celle du médecin traitant chargé du suivi médical ou psychiatrique du condamné.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que Madame est bien intervenue, au cas d'espèce, en qualité de collaboratrice occasionnelle du service public de la Justice à la demande de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une mission d'intérêt général consistant à coordonner, autour de la personne d'un condamné, les mesures de soins avec celles de suivi et de contrôle mises en œuvre par l'autorité judiciaire, et ce sous le contrôle notamment du juge de l'application des peines.

Il s'ensuit que Madame bénéficie d'une immunité
personnelle devant la présente juridiction, sauf pour Monsieur et Madame
à rapporter la preuve d'une faute personnelle détachable de cette fonction de
médecin coordonnatrice.

Sur l'existence d'une faute personnelle

En droit, la faute personnelle, lorsqu'elle est commise à l'occasion d'une mission confiée à un collaborateur du service public, s'entend d'un manquement qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles il a été commis, aux objectifs poursuivis par son auteur et à la nature de la mission confiée à celui-ci, revêt une gravité certaine.

Etant ajouté, sur ce dernier point, que cette gravité se révèle par une intention malveillante, une volonté de nuire ou encore un manquement inadmissible en considération de l'attitude normalement attendue d'un professionnel dans l'exercice de fonctions similaires, d'un point de vue normatif, réglementaire ou encore déontologique.

En l'espèce, il est imputé à Madame , en premier lieu, d'avoir rédigé un compte rendu à destination du juge de l'application des peines n'ayant pas reflété les propos tels qu'entendus par un tiers le 05 novembre 1989, en l'occurrence Monsieur , agent du SPIP de Lille en charge du suivi de Monsieur

En ce sens, Monsieur et Madame s'appuient sur un rapport rédigé par cet agent le 19 novembre 2009 (leur pièce n° 19 - page 1) relatant que : *"nous avons reçu le compte rendu d'entretien tripartite effectué avec le docteur en date du 05/11/09. Les conclusions étant contradictoires par rapport au discours tenu par Mme lors de l'entretien (le compte rendu indique qu'il n'y a pas de risque de récurrence imminent alors qu'elle déclarait lors de l'entretien que Mr pouvait récidiver à n'importe quel moment, qu'il était pervers et donnait un discours de façade sans vraiment comprendre ou regretter son passage à l'acte), nous l'avons contacté par téléphone. Elle indiquait alors avoir été un peu "hard core" durant l'entretien et qu'elle estimait que pendant la durée du suivi les risques de récurrence étaient faibles. (sic)"*

Sur ce, il sera tout d'abord observé que la teneur même du compte rendu de Madame (pièce n° 6 en demande) confirme, contrairement d'ailleurs à l'argumentation aujourd'hui soutenue par elle, que Monsieur était bien présent dans le second temps de l'entretien mené avec Monsieur Alain , situation correspondant d'évidence à l'entretien "tripartite" évoqué par cet agent.

La lecture de cet écrit révèle que Madame indiqua, notamment, que :

- l'intéressé ne semblait pas avoir été suivi sur le plan psychologique au centre de détention de Loos et qu'il n'avait pas pu aborder les racines des actes de violences sexuelles exercées sur sa victime ;
- il existait un clivage massif chez cet individu, s'exprimant de façon rationnelle et factuelle avec des regrets conformes ;
- Monsieur s'avérait incapable de s'exprimer sur l'origine du comportement particulièrement violent dont il avait été l'auteur, sauf à énumérer des événements de vie sans rapport direct avec le crime commis ;
- l'individu devait être suivi de manière extrêmement attentive par l'équipe de santé mentale et notamment par le docteur dans l'espoir de le faire accéder à une meilleure compréhension des raisons profondes de sa violence.

Ceci énoncé, et ces faits devant être appréhendés à l'aune des obligations, notamment déontologiques, pesant sur le médecin coordonnateur aux termes des textes précités, il y a lieu de considérer que Madame , qui n'a pas, au premier chef, la mission particulière d'évaluer le risque de récurrence d'un individu mais de jouer un rôle de coordination entre les services judiciaires et de santé, n'a pas, dans le compte rendu destiné au juge de l'application des peines, commis un manquement tel qu'elle enfreignit à cette occasion sa mission dans des conditions contraires à la diligence ou à la déontologie normalement attendues dans le but de tromper cette autorité, s'étant au contraire attachée à mettre en exergue la nécessité d'un suivi particulièrement attentif de Monsieur en matière psychiatrique, avis pouvant être mis en rapport avec le risque de récurrence exprimé oralement, et ressenti de manière empirique.

C'est ainsi que le suivi ensuite déployé par Madame , qui adressa à l'autorité requérante un total de quatre comptes rendus en l'espace de huit mois, démontre l'exécution de sa mission dans des conditions exemptes de reproche, ce dont il résulte que le second grief exprimé par Monsieur et Madame au titre de son suivi postérieur n'est pas fondé.

En effet, il ne saurait être reproché à Madame d'avoir mentionné au juge de l'application des peines dans un rapport du 06 janvier 2010 que Monsieur avait été reçu en consultation psychiatrique par un médecin à une seule reprise avant une nouvelle consultation prévue pour le 11 mai suivant et que le suivi était en grande partie réalisé par un infirmier du CMP de Tourcoing (pièce n° 7 en demande), dès lors que l'intéressée, en tant que médecin coordinatrice, n'était pas alors comptable de cette situation.

En outre, Monsieur et Madame échouent à caractériser et à démontrer d'un point de vue factuel en quoi Madame aurait soustrait à l'autorité judiciaire une information afférente à un éventuel manquement du condamné aux obligations imparties par le juge de l'application des peines au titre de son suivi socio-judiciaire, en l'occurrence (pièce n° 18 en demande - page 4) : *"se soigner dans le cadre d'une injonction de soins, notamment par un suivi médico-psychologique en lien avec les faits de la condamnation et la production régulière d'analyses médicales démontrant l'absence d'usage de drogue ou de consommation excessive d'alcool."*

Par conséquent, aucune faute personnelle détachable du service n'est caractérisée à l'encontre de Madame, de sorte que Monsieur et Madame seront déboutés de leur action en responsabilité personnelle.

Ce n'est dès lors qu'à titre superfétatoire qu'il sera relevé que la preuve d'un dommage né, actuel et en relation de cause à effet directe avec les manquements imputés n'était pas rapportée, et ce pour des motifs identiques à ceux précédemment énoncés pour Monsieur.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

Aucun abus de droit ne saurait être reproché à Monsieur et Madame à l'égard de Madame dès lors que la présente action ne révèle pas une intention de nuire mais ressort de l'appréciation inexacte d'une situation de fait.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à cette demande.

Sur les demandes accessoires

Monsieur, qui succombe sur le principe d'une faute, supportera les dépens de la présente instance, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à sa demande d'indemnité de procédure.

En l'absence de justification par Maître de l'avance de frais répétables, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'équité commande d'allouer à Monsieur et Madame l'indemnité de procédure de 5 000 € réclamée. En revanche, il n'est pas inéquitable de laisser à Madame la charge de ses frais irrépétables.

Enfin, en application des articles 5-II et 6-2 de la loi du 29 juin 1971 et de l'article 24 du décret du 23 décembre 2004 afférents au régime disciplinaire des experts judiciaires, une copie de la présente décision sera adressée au premier Président de la Cour d'appel de Douai s'agissant de la situation de Monsieur expert inscrit sur la liste de ladite cour.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'intervention de Monsieur et Madame en leur qualité d'ayants droit de Madame ;

Déclare compétentes les juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité engagée contre Monsieur au titre de sa mission d'expert judiciaire ;

Déboute Monsieur et Madame de leurs demandes de dommages et intérêts dirigées contre Monsieur ;

Déboute Monsieur et Madame de leurs actions en responsabilité dirigées contre Madame au titre d'une faute personnelle détachable des fonctions de médecin coordonnatrice ;

Déboute Madame de sa demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive ;

Condamne Monsieur aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur à payer à Monsieur et à Madame la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Madame de sa demande d'indemnité de procédure.

Le greffier,

Le président,